

ARTICLE 1032.

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

SOMMAIRE.

2035. Quand finissent les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire.
 2036. En cas de mort de l'exécuteur testamentaire, doit-on provoquer la nomination d'un nouvel exécuteur testamentaire ?
 2037. Lorsque le choix de l'exécuteur a été déterminé moins par l'individu que par la qualité de la personne, les pouvoirs passent à la personne qui remplace l'individu décédé.
 2038. L'exécuteur ne peut pas se substituer un remplaçant.

COMMENTAIRE.

2035. Le pouvoir de l'exécuteur testamentaire est attaché à sa personne, et il ne peut le communiquer ni le transférer à un autre (1).

De là il suit qu'il prend fin à la mort de l'exécuteur testamentaire comme tout autre mandat (2).

2036. Mais quand l'exécuteur testamentaire, qui a commencé sa gestion, vient à mourir avant de l'avoir terminée, doit-on en faire nommer un à sa place d'autorité de justice ?

Je crois, avec Furgole (3), qu'on doit tenir pour règle que la mort fait cesser la commission ; que les héritiers de l'exécuteur testamentaire ne sont pas recevables à demander que l'exécution soit continuée par eux, parce que « *industria personæ electa est*, » et qu'on ne doit point en nommer

(1) Denys-Godefroy sur la l. 28, C., *De sacros. eccl.* Furgole, *loc. cit.*, n° 43.

(2) *Instit.*, *De mandato*, § 40. *Item si.*

(3) Furgole, *loc. cit.*

un à la place du décédé ; mais que ce qui reste à faire doit être exécuté par l'héritier du testateur, de même que s'il n'avait jamais été nommé d'exécuteur testamentaire ; car les choses reviennent aux mêmes termes par le décès de celui qui a été nommé (1).

2037. Néanmoins si, dans le choix de son exécuteur testamentaire, le défunt avait considéré la qualité de la personne plutôt que l'individu ; par exemple, s'il avait nommé le doyen des notaires de telle ville, les pouvoirs passeraient à la personne qui remplacerait l'individu décédé ; car le choix a été déterminé uniquement par la qualité qui ne meurt pas et qui passe d'individus à individus (2).

2038. Non-seulement le mandat d'exécuteur testamentaire ne passe pas à ses héritiers ; mais de plus l'exécuteur ne peut pas se substituer un remplaçant, s'il n'y a été expressément autorisé par le testateur ; autrement, il s'exposerait à des recours périlleux pour sa responsabilité (3).

ARTICLE 1033.

S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

(1) Nouvelle 417, cap. 4. *Junge Grenier*, n° 334. Dalloz, ch. 8, sect. 4. n° 4. *Voy. contra*, Ricard, part. 2, n° 65.

(2) Toullier, t. V, n° 596.

(3) *Mon Comment. du mandat.*, n° 446.

SOMMAIRE.

2039. Un testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.
2040. Dans ce cas, chacun peut agir individuellement au défaut des autres.
2041. De la responsabilité des exécuteurs testamentaires.
2042. Il n'y a pas de solidarité entre les exécuteurs testamentaires, si le testateur a divisé leurs fonctions.
2043. *Quid* lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires ayant été nommés, quelques-uns d'entre eux refusent ?

COMMANTAIRE.

2039. Le testateur peut, suivant les circonstances, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires : sa volonté, à cet égard, est pleinement libre ; elle doit être respectée.

2040. La nomination de plusieurs exécuteurs testamentaires n'a pas pour conséquence d'obliger les exécuteurs qui acceptent à faire tous leurs actes collectivement. Notre article décide, au contraire, que chacun peut agir individuellement au défaut des autres. C'est à peu près la règle qui est suivie en matière de société (1). Le testateur est censé avoir demandé à chacun d'eux l'aptitude nécessaire pour agir au mieux de ses volontés. Ce n'est qu'autant qu'il a divisé les fonctions, que les exécuteurs testamentaires doivent s'abstenir d'agir les uns pour les autres, se tenant étroitement renfermés dans la limite de leurs fonctions.

2041. Ici vient la question de responsabilité des exécuteurs testamentaires ; elle se décide à la fois par les principes du droit commun et par une règle spéciale introduite par notre article. En principe, les exécuteurs testamentaires, même dans le cas où leurs fonctions ne sont pas divisées, ne sont pas responsables solidairement les uns des autres.

(1) Art. 1857 du C. Nap.

Il est vrai que dans l'ancien droit romain, deux mandataires préposés par la même personne étaient tenus solidairement ; mais quel que soit le parti que Justinien ait pris sur ce point, ce qui est controversé par les auteurs (1), l'article 1995 du Code Napoléon se prononce contre la solidarité (2). Il suppose que chaque mandataire n'a entendu demeurer garant que de ses propres faits. Il considère les faits de gestion comme personnels à chaque mandataire, et chacun ne répond que de ce qu'il a fait ou de ce qu'il a omis de faire, sans que le mandant puisse s'en prendre à l'autre mandataire qui n'est pas en faute. Voilà quel est le principe, et il s'applique aux exécuteurs testamentaires. Il y a cependant une exception ; elle a lieu dans le cas où les exécuteurs testamentaires ont reçu le maniement du mobilier : alors les exécuteurs testamentaires sont tenus solidairement du compte à rendre de ce mobilier.

Le Code veut que lorsque les exécuteurs testamentaires sont saisis du mobilier, ils en soient tenus solidairement.

Deux raisons l'ont déterminé à prendre ce parti : la première, c'est que les exécuteurs testamentaires sont en ce cas nantis d'un dépôt ; la deuxième, c'est que la volonté des mourants a besoin de garantie, et qu'il faut assurer son exécution par une plus forte responsabilité (3).

2042. Mais si, tout en donnant la saisine du mobilier, le testateur a divisé lui-même les fonctions des exécuteurs testamentaires, et si chacun d'eux s'est tenu dans celle qui lui était attribuée, il est clair que, dans ce cas, il n'y aura aucune solidarité à exercer contre eux.

2043. L'article dont nous nous occupons suppose que tous les exécuteurs testamentaires désignés par le testateur

(1) Voy. mon *Comment. du mandat*, n° 493.

(2) *Loc. cit.*

(3) Mon *Comment. du mandat*, n° 496.

ont accepté. Il ne parle pas du cas où quelques-uns d'entre eux seulement ont refusé. Faut-il dire alors que ce refus de quelques-uns aura pour effet d'empêcher les autres d'agir, parce que le testateur n'a peut-être placé sa confiance dans chacun d'eux qu'en considération des autres, et que les légataires n'ont plus les mêmes garanties ?

Ce serait aller trop loin : le testateur a le plus souvent nommé plusieurs exécuteurs testamentaires dans l'intérêt de ces derniers et pour rendre leur fardeau moins lourd. Il a pu être déterminé aussi par le désir de leur donner une marque de sa confiance et de son amitié. Dans tous ces cas, il n'y a pas de raison suffisante pour que le refus de l'un fasse tomber l'ensemble des combinaisons du testateur ; et il faudrait une preuve bien évidente que le testateur a exigé le concours simultané de tous les exécuteurs testamentaires nommés comme condition *sine qua non*, pour que les exécuteurs acceptants fussent paralysés par l'exécuteur refusant.

ARTICLE 1034.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

SOMMAIRE.

2044. Explication.

COMMENTAIRE.

2044. La disposition de cet article se comprend facilement, et, comme nous l'avons dit ci-dessus (1), il est juste que les frais que l'exécuteur testamentaire a faits pour l'ac-

(1) *Supra*, n° 2034.

complissement de son mandat, ne restent pas à sa charge et soient remboursés par la succession. C'est l'application de la règle : « *Nemini officium debet esse damnosum* (1). »

SECTION VIII.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DE LEUR CADUCITÉ.

ARTICLE 1035.

Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.

SOMMAIRE.

- 2045. Du droit de révoquer un testament.—De la clause dérogoire.
- 2046. De la révocation expresse.
- 2047. De la révocation de l'institution d'héritier en droit romain.
- 2048. De la révocation du legs en droit romain et dans notre ancien droit français.
- 2049. Sous la loi actuelle, l'institution d'héritier est confondue avec le legs, l'un et l'autre ne peuvent être révoqués expressément que par un testament ou par un acte devant notaires.
- 2050. Le testament postérieur nul, qui contient la révocation, a-t-il pour effet d'anéantir le premier testament ?
- 2051. Un acte olographe écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, s'il contient seulement une clause de révocation, révoque-t-il un testament antérieur ?

(1) *Caius*, l. 7, D., *Testam. quem. aper.*